ARTICLE XIII

Les Parties contractantes passent périodiquement en revue l'évolution de la coopération industrielle entre le Canada et les États membres, telle que prévue au Protocole au présent Accord et, sur demande, se consultent sur des projets donnés. Selon les besoins, elles passent également en revue les questions de coopération industrielle soulevées au sein d'organisations et d'organismes internationaux.

PARTIE IV

INSTITUTIONS

ARTICLE XIV

- 1. Afin de promouvoir le commerce et la coopération économique entre elles et pour assurer l'application efficace du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de créer un Comité commercial et économique conjoint.
 - 2. Le Comité commercial et économique conjoint doit notamment:
 - a) étudier et, selon les besoins, proposer aux Gouvernements concernés des mesures visant à améliorer les relations commerciales et économiques;
 - b) étudier les possibilités d'une coopération dans les secteurs de l'industrie, de la technique, des finances, de l'agriculture et des transports;
 - c) échanger leurs vues sur d'autres sujets de nature commerciale et économique qui peuvent, de consentement mutuel, être inscrits à l'ordre du jour du Comité;
 - d) étudier et évaluer les résultats obtenus en fonction des dispositions des articles VI, X et XIII.
- 3. Le Comité se réunit normalement une fois par année et tient des réunions extraordinaires à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE XV

Aux termes du présent Accord, sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et conformément à leurs objectifs économiques et sociaux respectifs, les Parties contractantes:

- a) accueillent dans leurs pays respectifs les personnes désireuses d'étudier des questions liées aux relations commerciales et économiques; et
- b) accordent généralement un traitement honnête et équitable aux ressortissants et aux entreprises des autres Parties contractantes.